

Présentation de la demande visant l'adoption des normes de fiabilité FAC-001-3 et FAC-008-5

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
3.1	CONSULTATION PUBLIQUE	5
4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	6
4.1	NORMES À ADOPTER	6
4.2	NORMES À RETIRER.....	6
4.3	IMPACT DES NORMES.....	6
5	CONCLUSION.....	7

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour adoption
3 par la Régie de l'énergie (la « Régie »), deux (2) normes de fiabilité de la *North*
4 *American Electric Reliability Corporation* (la « NERC »), soit les normes FAC-001-3 et
5 FAC-008-5 et leurs annexes respectives.

6 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à leur
7 adoption, le retrait de deux (2) normes de fiabilité, soit les normes FAC-001-3¹ et FAC-
8 008-3², déjà adoptées par la Régie.

9 Le Coordonnateur présente les deux (2) normes de fiabilité de la NERC pour adoption
10 à la pièce **HQCF-2, document 1** (version française) et à la pièce **HQCF-2, document 2**
11 (version anglaise), ainsi que leurs annexes Québec respectives (versions française et
12 anglaise) à la pièce **HQCF-2, document 3**.

13 Par ailleurs, le présent dépôt comporte strictement des retraits d'exigences et de
14 termes présents dans certaines exigences. De ce fait, aucune attestation de traduction
15 des normes soumises pour adoption n'est nécessaire.

16 En outre, aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux*
17 *normes de fiabilité* ou dans le *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*
18 n'est nécessaire suivant l'adoption de ces normes.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

19 Les deux (2) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
20 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et
21 sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La FERC
22 a approuvé les normes suivantes :

- 23 • La norme FAC-001-3 – *Exigences relatives au raccordement des installations*
24 dans la lettre datée du 19 février 2021 au dossier RD21-3-000;
- 25 • La norme FAC-008-5 – *Caractéristiques assignées des installations* dans la
26 lettre datée du 7 avril 2021 au dossier RD21-4-000.

¹ Adoptée par la Régie de l'énergie dans Décision D-2020-067, consultée le 22 septembre 2021 à l'adresse internet suivante : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/523/DocPri/R-4104-2019-A-0017-Dec-Dec-2020_06_08.pdf

² Adoptée par la Régie de l'énergie dans Décision D-2016-195, consultée le 22 septembre 2021 à l'adresse internet suivante : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/332/DocPri/R-3944-2015-A-0062-Dec-Dec-2016_12_22.pdf

1 La présente demande a notamment pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité
2 québécois avec ceux des territoires voisins. À cet effet, le Coordonnateur indique à la
3 pièce **HQCF-1, document 2**, les délais de mise en vigueur des normes.

4 Selon le Coordonnateur, l'adoption de ces normes permettra d'assurer la fiabilité du
5 transport d'électricité au Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place
6 dans les territoires voisins. Au surplus, les modifications demandées sont des
7 améliorations des versions précédentes des normes FAC-001-3 et FAC-008-5.

3 Processus de consultation publique

8 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation publique, tel que décrit à
9 l'annexe de la décision D-2011-139³, pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la
10 présente demande.

11 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site internet
12 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
13 (« NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités inscrites
14 au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation publique et les
15 normes pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Consultation publique

16 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique (Projet QC-2021-07)
17 qui s'est déroulé du 13 août au 3 septembre 2021. Le 13 août 2021, le Coordonnateur
18 publie sur son site internet les documents proposés suivants :

- 19 • Les deux (2) normes de fiabilité proposées, soit FAC-001-3 et FAC-008-5 ainsi
20 que leurs annexes respectives;
- 21 • Le sommaire décrivant les normes de fiabilité proposées pour adoption et pour
22 retrait;
- 23 • Les normes de fiabilité et annexes en suivi de modifications.

24 Lors de la consultation publique, les entités Rio Tinto Alcan (« RTA »), Hydro-Québec
25 Production (« HQP ») et Hydro-Québec TransÉnergie et équipement (HQTÉ) ont émis
26 leurs commentaires sur les normes proposées. RTA a signifié que les modifications
27 proposées n'avaient aucun impact. Quant à HQTÉ et HQP, ces entités ont indiqué
28 qu'elles n'avaient aucun commentaire. Les commentaires reçus ainsi que les réponses
29 aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

³ Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 22 septembre 2021 à l'adresse internet suivante :
<http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

1 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à la
2 pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes
3 de fiabilité déposées. Du fait que les normes ont été développées par des
4 représentants de l'industrie électrique nord-américaine dans le cadre de travaux
5 supervisés par la NERC, et que leur approbation est faite dans le cadre des processus
6 de la NERC, leur pertinence en tant que normes de fiabilité fut reconnue par l'industrie.

7 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence des
8 normes dans les trois (3) sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute personne
9 intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la pièce
10 **HQCF-1, document 2**.

4.1 Normes à adopter

11 La norme FAC-001-3 corrige des errata aux exigences E3.3 et E4.3. En effet, une
12 version préliminaire de la norme FAC-001-3 avait été soumise à la FERC par
13 inadvertance, au lieu de la version finale approuvée.

14 Quant à la norme FAC-008-5, elle fait partie du projet 2018-03 Exercice
15 d'harmonisation des normes de la NERC (SER). Cette norme est une amélioration de
16 la version précédente en ce sens qu'une (1) exigence est retirée en raison de
17 redondances avec certaines exigences dans d'autres normes.

4.2 Normes à retirer

18 La norme FAC-001-3, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 2021, a été adoptée
19 par la Régie dans sa décision D-2020-067 et est à retirer dès l'entrée en vigueur de la
20 norme FAC-001-3. La norme FAC-008-3, en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet
21 2017, a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2016-195 et est à retirer dès
22 l'entrée en vigueur de la norme FAC-008-5.

4.3 Impact des normes

23 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a présenté une évaluation
24 préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation, le maintien et
25 le suivi de la conformité comme étant de niveau faible. À la suite de la consultation
26 publique, aucune entité n'a soumis d'estimation d'impacts reliés à l'adoption des deux
27 (2) normes de fiabilité soumises pour adoption.

28 Le Coordonnateur maintient le niveau d'impact comme faible considérant la teneur des
29 modifications apportées à la norme FAC-001-3 ainsi que le retrait d'une exigence
30 redondante à la norme FAC-008-5.

5 Conclusion

- 1 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les deux (2) normes de fiabilité
- 2 soumises pour adoption, soit les normes de fiabilité FAC-001-3 et FAC-008-5, leurs
- 3 annexes respectives ainsi que de retirer les versions précédentes des normes, soit les
- 4 normes FAC-001-3 et FAC-008-3.

- 5 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter et de retirer les normes mentionnées
- 6 précédemment et de fixer leurs dates d'entrée en vigueur selon les délais proposés
- 7 par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1, document 2.**